

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour  
la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété  
intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs  
traditionnels associés aux ressources génétiques**

**Genève, 11 – 13 septembre 2023**

**PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES DE  
L'INSTRUMENT A SOUMETTRE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

*Document établi par le Secrétariat*

**PRESENTATION DU PROJET DE DISPOSITIONS**

1. L'Assemblée générale de l'OMPI, à sa cinquante-cinquième série de réunions tenue du 14 au 22 juillet 2022, a décidé de convoquer une Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. L'Assemblée générale de l'OMPI a en outre décidé "de convoquer un comité préparatoire au cours du second semestre de 2023, afin d'établir les modalités d'organisation de la conférence diplomatique" [...] et d'"approuver également la proposition de base concernant les dispositions administratives et finales du traité" (voir le paragraphe 309 du document WO/GA/55/12).
2. Les dispositions administratives et les clauses finales proposées, reproduites dans le présent document, s'inspirent des dispositions correspondantes des traités récents administrés par l'OMPI, qui sont l'expression la plus pertinente de la volonté et de la pratique des États membres de l'OMPI en ce qui concerne de telles dispositions dans les instruments juridiques internationaux. Elles tiennent également compte des dispositions pertinentes, à savoir les articles 10 à 20, contenues dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/43/5.

3. *Le comité préparatoire est invité à examiner et à approuver les dispositions administratives et les clauses finales reproduites dans le document GRATK/PM/2, qui seront ensuite examinées par la conférence diplomatique.*

Projet de dispositions administratives et de clauses finales d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

**Table des matières**

- Article 10 : Principes généraux de mise en œuvre
- Article 11 : Assemblée
- Article 12 : Bureau international
- Article 13 : Conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument
- Article 14 : Ratification et adhésion
- Article 15 : Révision
- Article 16 : Modification des articles [11] et [12]
- Article 17 : Signature
- Article 18 : Entrée en vigueur
- Article 19 : Date de prise d'effet pour les parties
- Article 20 : Dénonciation
- Article 21 : Réserves
- Article 22 : Langues
- Article 23 : Dépositaire

## **ARTICLE 10 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE**

10.1 Les parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

## **ARTICLE 11 ASSEMBLÉE**

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

- a) Chaque partie contractante est représentée à l'assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- b) Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l'a désignée. L'assemblée peut demander au Bureau international d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

11.2 L'assemblée

- a) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement;
- b) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article [13.2] concernant l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument;
- c) procède à l'examen visé à l'article [9];
- d) décide de la convocation d'une conférence diplomatique de révision du présent instrument visée à l'article [15], y compris à la suite de l'examen visé à l'article [9], et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci;
- e) peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles pour la conseiller sur les questions visées aux articles [7] et [9], ainsi que sur toute autre question;
- f) peut adopter les modifications du présent article et de l'article [12]; et
- g) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent instrument.

11.3 L'assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est soumise à un vote. Dans ce cas,

- a) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et
- b) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal

au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.4 L'assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

11.5 L'assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour divers types de décisions.

## **ARTICLE 12 BUREAU INTERNATIONAL**

12.1 Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le présent instrument. En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'assemblée et des groupes de travail techniques qu'elle peut créer.

12.2 Le Directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire désigné par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée et des groupes de travail techniques créés par l'assemblée. Le Directeur général, ou un fonctionnaire désigné par le Directeur général, est d'office secrétaire de ces organes.

12.3 Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée, prépare les conférences diplomatiques. Le Directeur général de l'OMPI et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de ces conférences.

## **ARTICLE 13 CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L'INSTRUMENT**

13.1 Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L'assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.

## **ARTICLE 14 RATIFICATION ET ADHÉSION**

14.1 Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'article [13] peut déposer auprès du Directeur général de l'OMPI :

- a) un instrument de ratification, s'il a signé le présent instrument; ou
- b) un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent instrument.

14.2 La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

## **ARTICLE 15 RÉVISION**

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'assemblée.

## **ARTICLE 16 MODIFICATION DES ARTICLES [11] ET [12]**

16.1 Les articles [11] et [12] du présent instrument peuvent être modifiés par l'assemblée.

16.2 Des propositions de modification des articles visés à l'article [16.1] peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général de l'OMPI. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

16.3 L'adoption de toute modification des articles visés à l'article [16.1] requiert une majorité des trois quarts.

16.4 Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation des parties contractantes, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des parties qui étaient des parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'assemblée. Toute modification ainsi acceptée lie toutes les parties qui étaient des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur, ou qui le deviennent à une date ultérieure.

## **ARTICLE 17 SIGNATURE**

Le présent instrument sera ouvert à la signature à la conférence diplomatique de ....., puis au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie à l'instrument pendant un an après son adoption.

## **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 15 parties remplissant les conditions visées à l'article [13] auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

## **ARTICLE 19 DATE DE PRISE D'EFFET POUR LES PARTIES**

Le présent instrument lie :

- a) les 15 parties remplissant les conditions requises visées à l'article [18], à compter de la date à laquelle le présent instrument est entré en vigueur; et
- b) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article [13], à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

## **ARTICLE 20 DÉNONCIATION**

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent instrument aux demandes de brevet qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

## **ARTICLE 21 RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent instrument.

## **ARTICLE 22 LANGUES**

22.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

22.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l'article [22.1] est établi par le Directeur général de l'OMPI, après consultation de toutes les parties intéressées, dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" toute partie contractante dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause.

## **ARTICLE 23 DÉPOSITAIRE**

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent instrument.

Fait à .....

[Fin du document]